**DELIBERATION FIXANT LA NATURE ET LA DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCES**

***Les mentions en italiques constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés de la délibération définitive.***

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ... *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ..., convoqués le …,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire *(ou le Président)* rappelle à l’assemblée :

Il appartient au Conseil Municipal *(ou autre assemblée)* de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d’attribution d’autorisations d’absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d’absences (ASA) permettent à l’agent de s’absenter de son service alors qu’il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d’absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d’absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l’autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l’autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d’autorisations d’absence qu’au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l’agent, souhaitant bénéficier d’une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l’autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l’évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l’agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l’exercice du droit syndical prises en application de l’article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu’elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l’agent peut acquérir sur une année.

**Le Maire *(ou le Président)* propose à l’assemblée :**

Au sein de la commune *(ou l’établissement)*, les autorisations spéciales d’absences se décomposent comme suit :

* Les autorisations d’absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTIFS** | **DUREE** |
| **FONCTIONS ELECTIVES** | |
|  |  |
| **Fonctionnaire titulaire d'un mandat local** | Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment [articles L.2123-1 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006192258/), [L.3123-1 et suivants](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006192354/#LEGISCTA000006192354), [L.4135-1 et suivants du CGCT](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006192385/)) |
|  |  |
| **Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat** | * 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes * 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales |
| **Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires** | Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux |
| **Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération**  ([Article L.114-24 du code de la mutualité](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033022525)) | Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement |
| **EXAMENS MEDICAUX** | |
| **Examens médicaux ou visites** avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire | Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement |
| **Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal**  ([Articles 267](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006576093) et [434-15-1 du Code Pénal](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418644/2022-07-21/)) | Durée de la session |
| **DECES D’UN ENFANT** | |
| **Enfant de moins de 25 ans**,  ou personne âgée de moins de 25 ans dont l’agent à la charge effective et permanente  ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent | 14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès |
| **Enfant de plus de 25 ans** | 12 jours ouvrables *(qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi))* |

* Les autorisations d’absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service : *(Liste à adapter selon le souhait de la collectivité)*

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTIFS** | **DUREE MAXIMALE AUTORISABLE**  **(en jours)** |
| **MARIAGE/PACS** | |
| Du fonctionnaire | 5 |
| *De l’enfant du fonctionnaire* | *3* |
| *Frères ou sœurs* | *2* |
| *Parents de l’agent* | *2* |
| *Petits-enfants* | *2* |
| *Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)* | *1* |
| **DECES** | |
| Conjoint, parents du fonctionnaire | 3  + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour |
| *Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs* | *2* |
| *Petits-enfants* | *2* |
| *Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux- frères, belles-sœurs, gendres, brus)* | *1* |
| **MALADIE TRES GRAVE** | |
| Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire | 3 |
| *Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint* | *2* |
| **GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS**  **(Aucune limite d’âge pour un enfant atteint d’un handicap)** | |
| [Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/ante2001/C_19820720_FP1475.pdf)  Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d’enfants.  Dans le cas d’un couple d’agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu’ils exercent auprès d’administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d’année, une attestation de l’administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d’autorisations obtenues.  Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).  Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.  Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.  Les jours non utilisés au titre d’une année ne peuvent être reportés sur l’année suivante.  En cas de dépassement du nombre maximum d’autorisations, les droits à congé annuel sont réduits. | Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.  Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d’un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l’intéressé)  Doublement de la durée : l’agent assumant seul la charge d’un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d’un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d’aucune autorisation d’absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.  Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d’inscription à l’ANPE, attestation de l’employeur, certificat sur l’honneur, etc |
| **GROSSESSE** | |
| **Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement**  [Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=17282) | * À partir du début du 3ème mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail * Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail * Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie * Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d’une heure par jour à prendre en deux fois |
| **Actes médicaux nécessaires à la PMA**  [Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d’absence dans le cadre d’une assistance médicale à la procréation](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2017/C_20170324_0001.pdf) | La durée d’absence est proportionnée à la durée de l’acte médical.  Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle |
| **Pour le conjoint, concubin ou partenaire d’un PACS afin d’assister aux examens prénataux de sa compagne**  ([Article L1225-16 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031928914/)) | Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum |
| **MOTIF SYNDICAL** | |
| **Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats**  Sur la demande de l'agent, justifiant d’un mandat et d'une convocation, présentée au moins trois jours avant la réunion | 10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT  20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT |
| **Congrès ou réunions des organismes directeurs d’un autre niveau** (sections syndicales) | 1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents  Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal |
| **Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT** | Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHCST  [Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033501432/#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202016%2D1626%20du%2029%20novembre%202016%20pris,dans%20la%20fonction%20publique%20territoriale) |
| **AUTRES MOTIFS** | |
| **Formation professionnelle**  Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l’autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service.  Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF …), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service. | Durée du stage ou de la formation  Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration |
| **Rentrée scolaire**  [Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/textes_de_reference/2008/C_20080807_FP2168.pdf) | Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6ème  Avec la possibilité d’accorder une heure sur le temps de travail |
| **Réunions des parents d’élèves**  Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997 | Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d’élèves et délégués de parents d’élèves pour participer aux réunions suivantes :   * dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d’école ; * dans les collèges, lycées et établissements d’éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d’administration |
| **Examens et concours** | Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique |
| *Déménagement* | *1 journée* |
| **Don du sang, de plaquettes ou de plasma**  ([article D121-2 Code de la Santé publique](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190222/#LEGISCTA000006190222)) | Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire |
| **Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé**  ([article L1226-5 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032181969/))  Sauf à pouvoir bénéficier d’un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d’une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ([ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32](https://www.ameli.fr/medecin/exercice-liberal/presciption-prise-charge/prise-charge-situation-type-soin/situation-patient-ald-affection-longue-duree/definition-ald)) | Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire. |

Ces dispositions s’appliquent au sein de la commune *(de l’établissement)* jusqu’à la publication du décret pris en application de l’ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Selon cet article : « *Les fonctionnaires en activité bénéficient* *d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit* ».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s’appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

**Le conseil municipal *(ou autre assemblée),* après en avoir délibéré,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Vu l’avis du comité social territorial en date du …

**DECIDE :**

**Article 1** : d’adopter la proposition de Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou Monsieur/Madame le Président),*

**Article 2** : de charger Monsieur *(ou Madame)* le Maire *(ou le Président)* de l’application de la décisions prise

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à...........................................,

le .........................................

Prénom, nom et qualité du signataire

* Transmis au représentant de l’Etat le : …
* Publié le : …